



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

N° 26282 / MEJ / DGEE / DAPE / EPS

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉDUCATION
ET DES ENSEIGNEMENTS

PIRAE, le - 4 JUIN 2019

Le Directeur général

Affaire suivie par :

Stéphanie SANQUER

DAPE / Bureau EPS

40 46 27 94 / eps@education.pf

à

Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une
circonscription

Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement du second degré de l'enseignement
public

NOTE D'INFORMATION

Objet : Dispositions générales d'occupation des piscines PATER et TAINA

P.J : - Note technique

- Plannings officiels des piscines PATER et TAINA
- Convention n°01/2015/IJSPF/MEE/PISCINES du 9 février 2015 et ses annexes
- Arrêté n°2016-117/DS du 17 mars 2016 portant règlement intérieur de la piscine municipale de TIPAERUI
- Convention n°01/9018 relative à la mise à disposition et à l'utilisation de la piscine municipale de Papeete

L'importance de l'enseignement de la natation à l'école est soulignée par les textes officiels mais également dans le cadre la prévention des risques de noyade. Les bilans de fréquentation des bassins publics de Pater et Taina ainsi que ceux de la piscine communale de Tipaerui attirent mon attention sur la nécessité de rappeler certaines directives permettant au plus grand nombre de répondre à la fois aux exigences des programmes ainsi qu'à la priorité d'un apprentissage dès la grande section, tout en tenant compte des infrastructures disponibles.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir prendre en compte les recommandations suivantes :

- Donner la priorité aux classes de SG, CP et CE1 chaque fois que possible ;
- Inciter fortement les enseignants à organiser l'enseignement de l'activité sous forme de module d'apprentissage de 10 à 12 séances à minima. Des dispositions particulières peuvent être proposées (ex : modules massés sur 2 semaines) ;
- Informer les enseignants que trois absences consécutives, non justifiées entraînent la perte du créneau concerné pour la période qui suit. Ce dernier pourra être réattribué après validation par le bureau EPS ;
- Plus de 1/3 des enfants dispensés par classe présente peut entraîner l'annulation de la séance si le MNS estime que la sécurité dans et autour du bassin de Taina est remise en question.

La répartition par période sera reconduite à savoir :

Périodes 1 et 2 :	2 nd degré exclusivement
Périodes 3 et 4 :	1 ^{er} degré avec une priorité pour les classes de SG, CP, CE1 et établissements spécialisés exclusivement
Périodes 5, 6 et 7	1 ^{er} degré et établissements spécialisés prioritairement + 2 nd degré selon les disponibilités (cf. note technique).

Toute demande hors cadre, durant le temps scolaire (réf. convention n°01/2015/IJSPF/MEE/PISCINES du 9 février 2015), pourra être étudiée et faire l'objet d'un aménagement ou d'une attribution à titre exceptionnel et selon les disponibilités de créneaux. Une demande par mail, sous couvert de l'inspecteur ou du chef d'établissement devra être adressée au bureau EPS (eps@education.pf), au plus tard une période avant la période sollicitée.

Ces recommandations ont pour objectif de rendre plus efficiente l'organisation des activités de la natation et garantir :

- la mise en situation de sécurité et d'autonomie des élèves dans le milieu aquatique ;
- l'acquisition des compétences dans le cadre du « savoir nager » ;
- Pour le premier degré, la transmission d'une copie de l'A1N au maître nageur en charge de la surveillance de la piscine, permettant la prise en compte de ces modules d'apprentissage pour un aménagement adéquat du bassin et l'intervention pédagogique et/ou technique, chaque fois que possible, du maître nageur déchargé de la surveillance ou/et d'un professionnel agréés par la DGEE.

Pour rappel, chaque enseignant s'engage à respecter le règlement intérieur des bassins dont il en a l'usage. Une tenue réglementaire est exigée pour les élèves, les enseignants et les « encadrants agréés ». Les derniers points sur lesquels j'attire tout particulièrement votre attention porte sur la sécurité : Toute absence ou défaillance du maître nageur sauveteur chargé de la surveillance, même de manière temporaire, impose l'arrêt immédiat de la séance. Tous les élèves sont sous la responsabilité de leurs enseignants, aucun élève dispensé ne sera autorisé à circuler autour et/ou dans l'enceinte des bassins sans surveillance. Pour le premier degré, le directeur d'école s'engage à organiser, (au sein de son école), la prise en charge des élèves dispensés.

Copies :

MEJ 1
DGEE/DAPE/EPS 1

Pour la Ministre et par délégation

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le Directeur général de l'éducation
et des enseignements absent ou empêché,
Le chef de département
de l'action pédagogique et éducative

Thierry DELMAS
Serge SEGURA